

AVIS AUX MEMBRES

N° : 2025-027

Le **18 février 2025**

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR CERTIFICATS CANADIENS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES

Le 29 octobre 2024, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles et au manuel des risques de la CDCC en vue de les harmoniser avec celles de la Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse**») et permettre que les contrats d'options sur certificats canadiens d'actions étrangères soient soumis au même processus de compensation que les autres contrats d'options sur titres cotés à la Bourse et compensés par la CDCC.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au Protocole de règles concernant l'examen et l'approbation des règles de la CDCC par la Commission.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles et du manuel des risques de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **28 février 2025**, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au maxime.rousseau@tmx.com.

George Kormas
Président

**LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES VERSION AFFICHANT LES
MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX, 2025

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **bien sous-jacent** » – bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, [un certificat canadien d'actions étrangères](#), une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

[...]

« **instrument dérivé** » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, [un certificat canadien d'actions étrangères](#), une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

[...]

RÈGLE A-9 - RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

[...]

Article A-902 - Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre de contrats d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de règlement, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) La Société, agissant par l'intermédiaire d'un comité (le « comité des rajustements »), décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se

fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs des instruments dérivés affectés, envers les membres compensateurs et envers la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, l'efficacité des procédures de règlement des contrats à terme et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, selon ce que le comité juge nécessaire dans les circonstances et au moment de sa décision est définitive, elle lie tous les investisseurs et les membres compensateurs et elle ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes. Le comité des rajustements dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge approprié en raison de circonstances inhabituelles. La Société n'engage en aucun cas sa responsabilité si le comité des rajustements n'est pas informé d'un événement susceptible de commander un rajustement ou n'en est pas informé en temps opportun et (i) qu'il omet d'effectuer un tel rajustement ou (ii) qu'il l'effectue tardivement.

- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux contrats à terme ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.

5)

- i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option et instruments semblables portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
- ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
- iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affectés est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options et d'instruments semblables demeure inchangée aux fins de l'établissement du prix de levée total de l'option et instruments semblables et aux fins de la détermination de la prime relative à l'option et instruments semblables achetées et vendues.
- iv) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.

- v) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.
- vi) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affecté est rajusté, uniquement aux fins d'établissement du bien livrable à l'égard du contrat à terme et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces contrats à terme et instruments semblables rajustés demeure inchangée aux fins de l'établissement de la valeur de règlement totale des contrats à terme et instruments semblables payable sur livraison et aux fins de la détermination de la valeur de règlement de ces contrats à terme et instruments semblables achetés et vendus.

6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à tous les autres contrats à terme et instruments semblables :

- i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou

- ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés affectés par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux instruments dérivés en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, le comité des rajustements considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale : i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou de l'instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.
- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'un contrat à terme et instruments semblables en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)vi) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie

par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)v) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur du contrat à terme et instruments semblables découlant de l'élimination de la fraction.

11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes (3) à (10) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, en règle générale, les rajustements apportés aux options sur titres, telles que définies à l'article B-601, lorsque le bien sous-jacent est une catégorie de certificat canadien d'actions étrangères, doivent refléter les rajustements effectués par l'émetteur de ce certificat canadien d'actions étrangères.

12+) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 119) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

[...]

CHAPITRE B - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

[...]

RÈGLE B-6 - OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie ~~d'actions ou une catégorie de parts de titres~~. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

Article B-601 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

[...]

« **Option sur titres** » – une option de style américain ou une option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie ~~d'actions ou une catégorie de parts de titres~~.

« **titre** » – action, ~~certificat canadien d'actions étrangères~~ ou part.

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES VERSION PROPRE

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX, 2025

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **bien sous-jacent** » – bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, un certificat canadien d'actions étrangères, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

[...]

« **instrument dérivé** » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, un certificat canadien d'actions étrangères, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

[...]

RÈGLE A-9 - RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

[...]

Article A-902 - Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre de contrats d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de règlement, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) La Société, agissant par l'intermédiaire d'un comité (le « comité des rajustements »), décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour

protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs des instruments dérivés affectés, envers les membres compensateurs et envers la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, l'efficacité des procédures de règlement des contrats à terme et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, selon ce que le comité juge nécessaire dans les circonstances et au moment de sa décision est définitive, elle lie tous les investisseurs et les membres compensateurs et elle ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes. Le comité des rajustements dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge approprié en raison de circonstances inhabituelles. La Société n'engage en aucun cas sa responsabilité si le comité des rajustements n'est pas informé d'un événement susceptible de commander un rajustement ou n'en est pas informé en temps opportun et (i) qu'il omet d'effectuer un tel rajustement ou (ii) qu'il l'effectue tardivement.

- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux contrats à terme ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 5)

- i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option et instruments semblables portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
- ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
- iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affectés est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options et d'instruments semblables demeure inchangée aux fins de l'établissement du prix de levée total de l'option et instruments semblables et aux fins de la détermination de la prime relative à l'option et instruments semblables achetées et vendues.
- iv) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.
- v) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un

fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.

- vi) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affecté est rajusté, uniquement aux fins d'établissement du bien livrable à l'égard du contrat à terme et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces contrats à terme et instruments semblables rajustés demeure inchangée aux fins de l'établissement de la valeur de règlement totale des contrats à terme et instruments semblables payable sur livraison et aux fins de la détermination de la valeur de règlement de ces contrats à terme et instruments semblables achetés et vendus.

- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à tous les autres contrats à terme et instruments semblables :

- i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou
- ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de

négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés affectés par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux instruments dérivés en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, le comité des rajustements considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale : i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou de l'instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.
- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'un contrat à terme et instruments semblables en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)vi) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)v) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau

rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur du contrat à terme et instruments semblables découlant de l'élimination de la fraction.

- 11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes (3) à (10) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, en règle générale, les rajustements apportés aux options sur titres, telles que définies à l'article B-601, lorsque le bien sous-jacent est une catégorie de certificat canadien d'actions étrangères, doivent refléter les rajustements effectués par l'émetteur de ce certificat canadien d'actions étrangères.
- 12) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 11) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

[...]

CHAPITRE B - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

[...]

RÈGLE B-6 - OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie de titres. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

Article B-601 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

[...]

« **Option sur titres** » – une option de style américain ou une option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie de titres.

« **titre** » – action, certificat canadien d'actions étrangères ou part.

**LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU MANUEL DES RISQUES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

MANUEL DES RISQUES

XX, 2025

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique

Le risque de corrélation défavorable spécifique se pose lorsque les positions d'un membre compensateur sur ses propres produits² présentent une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique vise à mesurer l'exposition à ce risque que représente la valeur nette de l'exposition à une corrélation défavorable spécifique, déduction faite de la valeur de l'exposition à une corrélation favorable admissible. Dans chacun des cas décrits ci-après, la valeur de l'exposition à une corrélation favorable est limitée à celle de l'exposition à un risque de corrélation défavorable.

[...]

3.4 Titres négociés en bourse

3.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis⁷ ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action.

3.4.2 Procédures de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

3.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

3.5 Mesures de contrôle de risques

3.5.1 Considérations générales

Le cadre des garanties de la CDCC repose sur une méthode prudente de gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend notamment les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

3.5.2 Limites des risques

3.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.

² Les positions d'un membre compensateur sur ses propres produits incluent : 1) les positions sur un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, ou 2) celles dont le bien sous-jacent est un tel titre, 3) les positions sur certificats canadiens d'actions étrangères desquels les actions sous-jacentes sont un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, ou 4) celles dont le bien sous-jacent est un tel titre.

⁷ Incluant les certificats canadiens d'actions étrangères desquels les actions sous-jacentes sont un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui.

- Les titres négociés en bourse qui sont émis⁸ ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

⁸ Incluant les certificats canadiens d'actions étrangères desquels les actions sous-jacentes sont un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui.

**LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU MANUEL DES RISQUES
VERSION PROPRE**

MANUEL DES RISQUES

XX, 2025

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique

Le risque de corrélation défavorable spécifique se pose lorsque les positions d'un membre compensateur sur ses propres produits² présentent une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique vise à mesurer l'exposition à ce risque que représente la valeur nette de l'exposition à une corrélation défavorable spécifique, déduction faite de la valeur de l'exposition à une corrélation favorable admissible. Dans chacun des cas décrits ci-après, la valeur de l'exposition à une corrélation favorable est limitée à celle de l'exposition à un risque de corrélation défavorable.

[...]

3.4 Titres négociés en bourse

3.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis⁷ ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action.

3.4.2 Procédures de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

3.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

3.5 Mesures de contrôle de risques

3.5.1 Considérations générales

Le cadre des garanties de la CDCC repose sur une méthode prudente de gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend notamment les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

3.5.2 Limites des risques

3.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.

² Les positions d'un membre compensateur sur ses propres produits incluent : 1) les positions sur un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, 2) celles dont le bien sous-jacent est un tel titre, 3) les positions sur certificats canadiens d'actions étrangères desquels les actions sous-jacentes sont un titre émis par un membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, ou 4) celles dont le bien sous-jacent est un tel titre.

⁷ Incluant les certificats canadiens d'actions étrangères desquels les actions sous-jacentes sont un titre émis par un membre compensateur ou une entité du même groupe que lui.

- Les titres négociés en bourse qui sont émis⁸ ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

⁸ Incluant les certificats canadiens d'actions étrangères desquels les actions sous-jacentes sont un titre émis par un membre compensateur ou une entité du même groupe que lui.